



DÉPARTEMENT DE L'EURE

2024-025

CANTON DE VERNEUIL SUR AVRE

COMMUNE DE BOURTH

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN CHIEN MORDEUR DANS UN LIEU DE DÉPÔT POUR DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT N°2024-017

Le Maire de la commune de BOURTH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code rural, et notamment l'article L211-11 ;

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu les décrets 2007-1318 du 6 septembre 2007 et 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens

Vu la circulaire rectificative du 17 février 2010 portant sur la réglementation relative aux chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'arrêté municipal n°2023-069 permanent portant mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la convention de capture et d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux signée entre la Commune de Bourth et la société dénommée le Temple d'Akhara, représentée par sa gérante, M^{me} Mégane MATHONNET-THORLET en date du 01/05/2022,

Vu le dépôt de plainte et le procès-verbal d'audition établis par le gendarme Valentine WAGNEZ, en date du 25/01/2024 où il est fait mention d'une victime supplémentaire, M^{me} Stéphanie CHEMIN, sis 23 rue de Francheville à Bourth (27580),

Considérant l'incident qui s'est produit le lundi 15 janvier 2024 sur le chemin rural menant aux n°23 et n°25 rue de Francheville à Bourth (27580) ayant entraîné la morsure d'une enfant mineure, M^{elle} Marinella CHAMPROUX-CHEMIN tel qu'il nous a été signalé par le gendarme Valentine WAGNEZ dans son courriel du 16/01/2024 et d'une adulte, M^{me} Stéphanie CHEMIN signalé dans le procès-verbal du 25/01/2024,

Considérant l'information communiquée par le gendarme Valentine WAGNEZ dans son courriel du 16/01/2024 que l'animal bien qu'enfermé dans son box dès le 15/01/2024 s'est échappé et divaguait sur la commune au risque de récurrence de morsure sur un administré,

Considérant que le chien, THANOS, né le 15/11/2022, de type american staffordshire terrier, non catégorisé dont le numéro d'identification est le 250 26 95 90 34 42 20 et appartenant à Monsieur Stanley LAHEUS, sis 15 rue Lafayette à DAMPMART (77400), se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune – chemin rural menant aux n°23 et n°25 rue de Francheville et à proximité,

Considérant que conformément à l'article L211-14-1 et L211-14-2 du code rural, l'animal est soumis pendant la période de surveillance de 15 jours par un vétérinaire sanitaire agréé à une évaluation comportementale qui est communiquée au Maire, le Maire ou à défaut le Préfet peut ordonner la mise en fourrière de l'animal et procéder à son euthanasie ;

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception adressé à M. Stanley LAHEUS l'informant du placement de son chien THANOS en fourrière au Temple d'Akhara et de la réglementation liée au code rural et de la pêche maritime (CRPM) le 25.01.2024,

Considérant qu'en l'absence de mesure de nature à prévenir les dangers susmentionnés et que le chien dont le n°250 26 95 90 34 42 20 et appartenant à M. Stanley LAHEUS selon la consultation du registre i-CAD, en état de divagation, présente un danger grave et immédiat pour la sécurité publique,

2024-026

ARRÊTE

Article 1 : Le chien de type american staffordshire terrier, identifié 250 26 95 90 34 42 20 détenu par M. Stanley LAHEUS ou le propriétaire de l'animal est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, soit le temple d'Akhara, conformément à l'article L211-11 du CRPM. À compter du 16 janvier 2024, il est mis sous surveillance vétérinaire pendant une période de 15 jours. Le **15/01/2024**, Thanos est déclaré chien mordeur.

Article 2 : Conformément à l'article L211-14-1 du CRPM, il est ordonné l'évaluation comportementale du chien dénommé Thanos par un vétérinaire agréé. Cette évaluation comportementale, en précisant le danger potentiel que peut représenter le chien, sera transmise à qui de droit.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, Thanos, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, sur délégation du Préfet de l'Eure, pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-11-1 du CRPM ou faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 4 : M. Stanley LAHEUS ou le propriétaire de l'animal est invité à présenter ses observations par écrit avant la mise en œuvre de ces dernières dispositions.

Article 5 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'évaluation comportementale et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de M. Stanley LAHEUS, sis 15 rue La Fayette à DAMPMART (77 400) ou le propriétaire de l'animal conformément à l'article L211-11 du code rural.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux, devant Madame le Maire de Bourth, qui dispose alors de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Rouen pendant un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. La notification du présent arrêté sera faite à M. Stanley LAHEUS ou le propriétaire de l'animal. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Verneuil sur Avre,
- Le Gendarme en charge de l'enquête préliminaire,
- Madame la gérante du temple d'Akhara,
- Le vétérinaire agréé désigné par le temple d'Akhara ou le propriétaire de l'animal,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À BOURTH, le 25 janvier 2024

Le Maire

Géraldine DUMOUTIER

